



Mémoire pour les consultations prébudgétaires en prévision du prochain budget fédéral

Par : SINGLE SENIORS FOR TAX FAIRNESS (SSTF)

Liste de recommandations

- **Recommandation 1** : Que le gouvernement **mette en place une disposition fiscale pour les personnes âgées célibataires** afin de compenser la réduction considérable de l'impôt à payer par les couples qui appliquent le fractionnement du revenu de pension.
- **Recommandation 2** : Que le gouvernement **mette en place un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les personnes âgées célibataires**, équivalent à **la moitié du montant personnel de base** pour l'année d'imposition applicable (p. ex. **7 853 en 2024**).
- **Recommandation 3** : Que le gouvernement **augmente le montant pour revenu de pension de 2 000 \$ à 3 000 \$** pour les **personnes âgées célibataires**.
- **Recommandation 4** : Que le gouvernement **augmente les seuils de revenus pour la récupération de la Sécurité de la vieillesse** et pour le **crédit d'impôt non remboursable du montant en raison de l'âge** pour les **personnes âgées célibataires**.
- **Recommandation 5** : Que le gouvernement modifie le traitement fiscal du **produit d'un régime enregistré au décès d'une personne âgée célibataire** afin de permettre un **transfert avec report d'impôt à tout bénéficiaire** (quel que soit son lien de parenté avec la personne décédée), à condition que :
 - Le produit est versé et imposé au bénéficiaire sur une période **maximale de dix (10) ans**;
 - Si le bénéficiaire décède avant l'expiration des dix ans, le solde restant est entièrement imposable l'année de son décès.

JUSTIFICATION DES RECOMMANDATIONS

Single Seniors for Tax Fairness (SSTF) est un organisme national dont l'objectif consiste à faire pression pour que la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit révisée afin d'assurer la justice et l'équité pour les personnes âgées célibataires (les personnes âgées de plus de 65 ans qui sont célibataires depuis toujours, veuves, divorcées ou séparées).

DISPOSITIONS RELATIVES À LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU* FAVORISANT LES COUPLES

Les conjoints mariés et les conjoints de fait bénéficient de plusieurs avantages fiscaux importants dont ne jouissent pas les personnes âgées célibataires :

1. Le **fractionnement des revenus de pension** permet aux couples d'allouer jusqu'à 50 % des revenus de pension admissibles d'un conjoint à l'autre, réduisant ainsi leur revenu imposable combiné et l'impôt global à payer. Cette stratégie réduit également, voire élimine, la récupération du crédit d'impôt non remboursable en raison de l'âge et de la Sécurité de la vieillesse (SV). Selon le *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2025*, environ 1,5 million de couples (3 millions de personnes) ont eu recours au fractionnement des revenus de pension en 2022, pour un coût de 1,6 milliard de dollars. Environ 2,5 millions de personnes âgées célibataires ont contribué au financement de cette prestation. Le coût prévu en 2025 est de près de 2 milliards de dollars.
2. Les **crédits d'impôt non remboursables** réduisent ou éliminent l'impôt sur le revenu. Chaque époux ou conjoint de fait peut demander ces crédits – tels que les montants personnels, les montants liés à l'âge et aux revenus de pension – et peut transférer certains crédits non utilisés, y compris les montants liés à l'âge et aux revenus de pension, à un époux ou conjoint de fait. Cela permet de réduire encore davantage l'impôt à payer.
3. Le produit d'un **régime de retraite enregistré** peut être transféré avec report d'impôt à l'époux ou au conjoint de fait survivant du titulaire du régime. Au décès d'une personne âgée célibataire, la valeur totale est imposée comme un revenu l'année du décès, ce qui peut entraîner un remboursement de la SV et réduire considérablement la succession.

STATISTIQUES CANADIENNES

Selon le recensement de 2021 :

- 39 % des personnes âgées de plus de 65 ans sont célibataires;
- 69 % des personnes âgées célibataires vivant seules assument toutes les dépenses du ménage;
- 71 % des personnes âgées vivant seules ont un revenu inférieur ou égal à 50 000 \$.

Remarque : *Les dépenses non discrétionnaires du ménage – prêt hypothécaire, loyer, services publics, assurance, taxes foncières, entretien, etc. – sont comparables, quelle que soit la taille du ménage.*

Croissance démographique :

- En 2030, les adultes de plus de 65 ans représenteront 23 % de la population canadienne;
- D'ici 2051, cette proportion passera à 24,9 %.

Lacunes dans les mesures :

- Ni la mesure du panier de consommation (pauvreté) ni l'indice des prix à la consommation (inflation) ne reflètent fidèlement les besoins des personnes âgées.
- *Par exemple, ces outils ne tiennent pas compte des produits et des services utilisés par les personnes âgées et des dépenses de santé qui peuvent être considérables pour ces dernières.*

Changements sociétaux contribuant au nombre de personnes âgées célibataires

- Divorce sans égard à la faute.
- Davantage de femmes sont financièrement indépendantes, ce qui leur permet de vivre seules.
- Augmentation du nombre de mariages tardifs ou de non-mariages.
- Résidents d'établissements de soins de longue durée sans conjoint aidant.

ÉTUDES DE CAS

Tous les cas sont basés sur les éléments suivants :

- Année d'imposition 2024, résidents de l'Ontario.
- Le terme « époux ou conjoint de fait » désigne les personnes légalement mariées ou vivant en union libre.
- Chaque personne est âgée de 66 ans et reçoit le montant maximum de 8 732 \$ au titre de la SV et de 8 200 \$ au titre du Régime de pensions du Canada.
- Les crédits d'impôt non remboursables sont de 15 705 \$ pour le montant personnel, de 8 790 \$ pour le montant en raison de l'âge et de 2 000 \$ pour le montant pour revenu de pension.
- L'époux ou le conjoint de fait 1 partage ses revenus de pension avec l'époux ou le conjoint de fait 2 de manière à ce que leurs revenus totaux soient égaux et le revenu total combiné du couple est égal au revenu de la personne âgée célibataire.

Seuils de récupération du montant en raison de l'âge et de la SV en 2024 :

- Le montant en raison de l'âge est réduit de 15 % du revenu net dépassant un seuil de 44 325 \$ et est éliminé lorsque le revenu dépasse 102 925 \$.
- La SV est réduite de 15 % du revenu net dépassant un seuil de 90 997 \$ et est entièrement récupérée lorsque le revenu dépasse 148 065 \$ pour les personnes âgées de 65 à 74 ans et 153 771 \$ pour les personnes âgées de 75 ans et plus.

Revenu de pension admissible pour le fractionnement des revenus de pension (pas la RPC ni la SV) :

- la partie imposable des versements de rentes viagères prévue par un fonds de pension ou de retraite;
- reçu en raison du décès d'un époux ou conjoint de fait, ou si l'époux ou conjoint de fait qui fait le transfert est âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année;
- les paiements prévus par un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), y compris un fonds de revenu viager (FRV);
- les versements de rente dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- certains montants provenant d'autres régimes enregistrés.

CAS No 1 – Une personne âgée célibataire paie plus d'impôts sur 50 000 \$ qu'un couple ayant le même revenu total combiné

Revenu

	Époux ou conjoint de fait 1	Époux ou conjoint de fait 2	Personne âgée célibataire
Sécurité de la vieillesse	8 732 \$	8 732 \$	8 732 \$
RPC	8 200 \$	8 200 \$	8 200 \$
Pension – le couple partage ses revenus	8 068 \$ (1)	8 068 \$ (1)	33 068 \$*
Revenu total/imposable	25 000 \$	25 000 \$	50 000 \$

*Ce montant est utilisé pour obtenir le même revenu total/imposable.

Impôt payable

	Époux ou conjoint de fait 1	Époux ou conjoint de fait 2	Combiné	Personne âgée célibataire
Crédits d'impôt non remboursables fédéraux	26 495 \$ (2)	26 495 \$ (2)	52 990 \$ (2)	25 643 \$ (2)
Impôt fédéral à payer	0 \$	0 \$	0 \$	3 653 \$
Impôt de l'Ontario à payer	300 \$	300 \$	600 \$	2 144 \$
Impôt payable	300 \$	300 \$	600 \$	5 797 \$

Comparaison du montant du crédit d'impôt non remboursable en raison de l'âge

	Époux ou conjoint de fait 1	Époux ou conjoint de fait 2	Combiné	Personne âgée célibataire
Montant en raison de l'âge	8 790 \$	8 790 \$	17 580 \$	7 938 \$ (3)

CONCLUSION

La personne âgée célibataire paie 5 797 \$ d'impôts, tandis que le couple ne paie que 600 \$ pour le même revenu combiné, soit 9,6 fois plus d'impôts.

Cela s'explique par les points suivants :

- (1) L'époux ou le conjoint de fait 1 partage avec l'époux ou le conjoint de fait 2 un revenu de pension de 16 136 \$, de sorte que chacun demande 8 068 \$.

- (2) Chaque époux ou conjoint de fait peut réclamer la totalité du montant personnel, en raison de l'âge et pour revenu de pension, soit 52 990 \$, tandis que la personne âgée célibataire ne peut réclamer que 25 643 \$.
- (3) Le montant en raison de l'âge de la personne âgée célibataire, récupéré à hauteur de 852 \$, totalise 7 938 \$, tandis que les deux époux ou conjoints de fait peuvent chacun réclamer le maximum pour un total combiné de 17 580 \$.

CAS No 2 – Une personne âgée célibataire paie plus d'impôts sur 100 000 \$ qu'un couple ayant le même revenu total combiné.

Revenu

	Époux ou conjoint de fait 1	Époux ou conjoint de fait 2	Personne âgée seule
Sécurité de la vieillesse	8 732 \$ (4)	8 732 \$ (4)	8 732 \$ (4)
RPC	8 200 \$	8 200 \$	8 200 \$
Pension – le couple partage ses revenus	33 068 \$ (1)	33 068 \$ (1)	83 068 \$*
Revenu total	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$

* Ce montant est utilisé pour obtenir le même revenu total.

Impôt payable

	Époux ou conjoint de fait 1	Époux ou conjoint de fait 2	Combiné	Personne âgée seule
Crédits d'impôt non remboursables fédéraux	25 643 \$ (2)	25 643 \$ (2)	51 286 \$ (2)	18 346 \$ (3)
Impôt fédéral à payer	3 653 \$	3 653 \$	7 306 \$	14 399 \$
Remboursement des prestations de programmes sociaux	0 \$	0 \$	0 \$	1 350 \$ (4)
Impôt de l'Ontario à payer	2 144 \$	2 144 \$	4 286 \$	7 084 \$
Impôt payable	5 797 \$	5 797 \$	11 594 \$	22 833 \$

Montants pour les personnes âgées célibataires après récupération :

	Époux ou conjoint de fait 1	Époux ou conjoint de fait 2	Combiné	Personne âgée seule
Montant en raison de l'âge	7 938 \$ (2)	7 938 \$ (2)	15 876 \$	641 \$ (3)
SV	8 732 \$	8 732 \$	17 464 \$	7 382 \$ (4)

CONCLUSION

La personne âgée célibataire paie 22 833 \$ d'impôts; le couple n'en paie que 11 594 \$. La personne âgée célibataire paie donc presque deux fois plus d'impôts.

Cela s'explique par les points suivants :

- (1) L'époux ou conjoint de fait 1 partage avec l'époux ou conjoint de fait 2 un revenu de pension de 66 136 \$, de sorte que chacun demande 33 068 \$.
- (2) Chaque époux ou conjoint de fait réclame la totalité du montant personnel et pour revenu de pension et chacun reçoit un montant en raison de l'âge de 7 938 \$ (récupération partielle) pour un total de crédits d'impôt non remboursables de 51 286 \$.
- (3) Le montant de 8 790 \$ pour les personnes âgées célibataires est récupéré à hauteur de 641 \$ pour un total de crédits non remboursables de 18 346 \$.
- (4) La personne âgée célibataire a un remboursement partiel de la SV de 1 350 \$, ce qui donne un revenu net de SV de seulement 7 382 \$, tandis que chaque époux ou conjoint de fait reçoit la totalité des 8 732 \$ de SV, ce qui représente un total de 17 464 \$ sans récupération.

CAS No 3 – Résumé de la disparité entre l'impôt à payer et la récupération du montant en raison de l'âge et de la SV pour la personne âgée célibataire par rapport au couple.

Hypothèses : Les époux ou conjoints de fait disposent chacun de la moitié du revenu total; le revenu combiné des conjoints est égal au revenu total de la personne âgée célibataire. Les autres hypothèses sont présentées à la page 5.

Revenu total	Impôt total du couple	Impôt de la personne âgée célibataire	Impôt supplémentaire payé par une personne âgée célibataire	Récupération du montant en raison de l'âge de la personne âgée célibataire	Récupération du montant en raison de l'âge du couple	Récupération de la SV de la personne âgée célibataire	Récupération de la SV pour le couple
30 000 \$ (1)	0 \$	1 246 \$	1 246 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
40 000 \$ (2)	0 \$	3 477 \$	3 477 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
50 000 \$ (3)	600 \$	5 797 \$	5 197 \$	852 \$	0 \$	0 \$	0 \$
70 000 \$ (4)	4 648 \$	11 946 \$ (6)	7 298 \$	3 852 \$	0 \$	0 \$	0 \$
100 000 \$ (5)	11 594 \$ (6)	22 833 \$	11 239 \$	8 149 \$	1 704 \$	1 350 \$	0 \$

(3) et (2) – un couple ne paie pas d'impôts alors qu'une personne âgée célibataire paie 4,2 % et 8,7 % de son revenu en impôts.

(4) une personne âgée célibataire paie presque 10 fois plus d'impôts qu'un couple. Détails à la page 6.

(5) une personne âgée célibataire paie plus de 2,5 fois plus d'impôts qu'un couple.

(6) une personne âgée célibataire paie presque 2 fois plus d'impôts qu'un couple; le couple reçoit deux prestations complètes de la SV d'un montant total de **17 464 \$**. Détails à la page 7. Remarque : Le couple n'a pas de récupération du montant en raison de l'âge, sauf à partir de 100 000 \$ de revenu.

(7) une personne âgée célibataire paie **11 946 \$** d'impôt sur 70 000 \$; un couple peut gagner 100 000 \$ avant de payer presque le même impôt (**11 594 \$**).

CONCLUSION

Les personnes âgées célibataires paient toujours beaucoup plus d'impôts que les personnes âgées vivant en couple ayant un revenu égal ou supérieur, jusqu'à **10 fois plus** dans certains cas. Cela met en évidence la nécessité d'un **traitement fiscal plus équitable**.

CAS No 4 – Effet du non-transfert de fonds enregistrés à un bénéficiaire autre qu'un époux ou conjoint de fait

Les dispositions de transfert au décès relatives aux régimes enregistrés, tels que les REER et les FERR, ne reflètent pas les conditions économiques et sociales actuelles. De nombreuses personnes âgées célibataires soutiennent leurs enfants adultes en raison des prix élevés des logements, des frais de garde, de l'absence d'avantages sociaux, etc.

Au décès d'une personne âgée célibataire, le produit restant des REER, des FERR, etc., fait l'objet d'un impôt pouvant atteindre jusqu'à 50 % ou plus. En outre, la totalité de la SV peut être récupérée. Par contraste, l'époux ou conjoint de fait survivant, qui a reçu de son époux ou conjoint de fait décédé des biens avec report d'impôt, peut retirer de l'argent à tout moment, payer l'impôt et donner le solde à n'importe qui. SSTF propose une option permettant à tout bénéficiaire d'une seule personne âgée célibataire de voir la valeur payée, et imposée, sur une période maximale de dix ans. Cela permettrait que des recettes fiscales continuent à être générées, tout en assurant un traitement plus équitable des successions des personnes âgées célibataires. L'époux ou conjoint de fait survivant reçoit le revenu annuel des FERR de leur époux ou conjoint de fait décédé pendant toute leur vie, qui peut dépasser dix ans. [Nota : Aux États-Unis, le produit du décès d'un compte de retraite individuel (CRI) peut être versé sur une période de 10 ans à tout bénéficiaire autre qu'un époux ou conjoint de fait.]

Cas réel : Deux sœurs en Nouvelle-Écosse ont partagé leur logement et toutes leurs dépenses pendant 50 ans. Elles veulent avoir le droit de transférer leur FERR au FERR de la sœur survivante au décès de la première. Or, la loi dit non. Cela n'est autorisé que si le colocataire est un époux ou conjoint de fait, et non une sœur.

CONCLUSION

Le système fiscal canadien ne traite pas équitablement les personnes âgées célibataires.

En dépit du principe d'équité fiscale, les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* déplacent la charge fiscale des personnes âgées vivant en couple vers les personnes âgées célibataires :

- Fractionnement du revenu de pension;
- Crédits d'impôt non remboursables doubles et transférables;
- Récupération de la SV et du montant en fonction de l'âge qui affecte de manière disproportionnée les célibataires;
- Imposition immédiate et intégrale des régimes de retraite agréés en cas de décès.

Les améliorations récentes, telles que l'assurance-médicaments, les soins dentaires et divers crédits d'impôt, ne remédient pas aux **inégalités structurelles en matière**

d'impôt sur le revenu auxquelles sont confrontées les personnes âgées célibataires, pas plus que les augmentations du SRG, puisque de nombreuses personnes âgées célibataires et injustement imposées ne sont pas admissibles pour recevoir ces paiements.

La politique fiscale du Canada doit être modernisée pour refléter les réalités de 2025 et garantir un traitement équitable à toutes les personnes âgées, quel que soit leur état civil.

PERSONNE-RESSOURCE : Elizabeth Brown (directrice) à l'adresse singleseniorstax@gmail.com